



Inscription de sites naturels d'outre-mer sur la liste du patrimoine mondial

RECONNAISSANT les valeurs naturelles et écologiques d'importance mondiale des territoires d'outre-mer français, dont 9 sur 12 sont présents dans les points chauds de la planète, et caractérisés par une richesse exceptionnelle en habitats naturels et en espèces, et par un haut niveau d'endémisme ;

RAPPELANT que la répartition géographique des collectivités françaises d'outre-mer et la diversité des écosystèmes qu'elles abritent constituent autant d'atouts pour répondre à l'objectif de représentativité fixé par le Comité du Patrimoine mondial pour la liste du Patrimoine mondial ;

SE FELICITANT de l'inscription sur la liste du patrimoine mondial des lagons de Nouvelle-Calédonie et des pitons, cirques et remparts de l'île de la Réunion, qui consacre le patrimoine naturel exceptionnel de ces territoires ;

RAPPELANT la recommandation du Comité français de l'UICN « Politique française des aires protégées (2001) qui appelle l'Etat français à « engager une démarche de candidature des îles subantarctiques françaises (archipels de Kerguelen et de Crozet, îles d'Amsterdam et de Saint-Paul) sur la liste du Patrimoine mondial ;

RAPPELANT la stratégie globale adoptée par le Comité du patrimoine mondial (1994) visant à établir une liste représentative, équilibrée et crédible ;

REGRETTANT le retard et les difficultés rencontrées par la candidature des îles Marquises de Polynésie française dont le dossier est prévu par la liste indicative française depuis 1996 ;

SOULIGNANT la sous-représentation prégnante des candidatures de biens naturels et mixtes des collectivités et des départements d'outre-mer dans la liste indicative française ;

CONSTATANT, l'existence d'une convention de coopération entre l'UNESCO et le Gouvernement français sur la protection et la mise en valeur du patrimoine monumental et urbain mais l'absence d'une convention jumelle sur le patrimoine naturel, en particulier pour les forêts et les milieux marins ;

CONSCIENT que les capacités techniques et financières constituent un facteur limitant pour l'établissement de candidatures à l'inscription, et pour la mise en œuvre de mécanismes de gestion, de suivi et de contrôle permettant de garantir l'intégrité des biens inscrits à long terme ;

Le Congrès français de la nature, réuni le 12 avril 2012 à Paris, pour sa 11^{ème} Session :

1. DEMANDE au Gouvernement français de :

- a) procéder à la révision de la liste indicative en veillant à la représentativité de l'outre-mer et à renforcer un équilibrage entre patrimoine naturel et culturel ;
- b) mettre en place un dispositif d'assistance préparatoire sur l'ensemble de l'outre-mer pour identifier les biens naturels et mixtes susceptibles d'être proposés à l'inscription sur la liste du patrimoine mondial ;
- c) accompagner sur le plan technique et financier les candidatures en cours telle que celle des îles Marquises, inscrite sur la liste indicative en 1996 et réinscrite en 2010 ;

- d) susciter de nouvelles candidatures.
2. PRIE instamment le Gouvernement français d'aider les collectivités et les départements d'outre-mer à garantir l'intégrité et la protection à long terme des biens inscrits, en veillant notamment à:
- a) élaborer, appliquer et évaluer périodiquement les plans de gestion de chaque bien inscrit ;
 - b) renforcer les capacités locales en matière de gestion, au travers d'un appui technique et financier ;
 - c) mettre en place un système de suivi permanent de l'état de conservation des sites.